

Délibération n° 554-2026/BAPS/DAEM du 13 octobre 2026

Approuvant l'échange avec soulte entre la province Sud et la SCI du PK5 E d'une partie des lots provinciaux n° 57 et 59 avec une partie du lot n° 77, section Sixième Kilomètre, à Nouméa

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 91-2025/APS du 4 décembre 2025 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2026 ;

Vu l'accord donné par Madame Frédérique PENTECOST, gérante de la SCI PK5 E, transmis par courriel le 22 juin 2026 ;

Vu le rapport n° 170468-2026/5-ACTS/DAEM du 31 juillet 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Est approuvé l'échange avec soulte entre la province Sud et la SCI PK5 E des biens immeubles ci-après désignés situés à Nouméa :

Biens cédés par la province Sud :

- la parcelle n° 240, section Sixième Kilomètre, à Nouméa, d'une superficie d'environ 3 ares et 20 centiares, destinée à être rattachée à la parcelle projetée n° 237 ;
- la parcelle n° 241, section Sixième Kilomètre, à Nouméa, d'une superficie d'environ 14 centiares, destinée à être rattachée à la parcelle projetée n° 237 ;
- la parcelle n° 243, section Sixième Kilomètre, à Nouméa, d'une superficie d'environ 2 centiares, destinée à être rattachée à la parcelle projetée n° 237.

La valeur vénale de l'ensemble immobilier cédé par la province Sud est estimée à onze millions vingt mille huit cents (11 020 800) francs CFP.

Bien cédé par la SCI PK5 E :

- la parcelle n° 242, section Sixième Kilomètre, à Nouméa, d'une superficie d'environ 10 centiares, destinée à être rattachée à la parcelle projetée n° 239 et à intégrer le domaine public routier de la province Sud.

La valeur vénale du bien cédé par la SCI PK5 E est estimée à deux cent soixante-seize mille huit cents (276 800) francs CFP.

La soulte prévue dans cet échange est d'une valeur de dix millions sept cent mille (10 700 000) francs CFP.

Les conditions de la présente opération sont définies dans un acte authentique.

Article 2 : Le versement de la totalité du montant de la soulte devra intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la convocation de l'intéressée pour la signature de l'acte d'échange.

A défaut, le montant de la soulte mentionné à l'article 1 pourra être révisé ou l'échange remis en cause.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les actes afférents à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

La Présidente

SONIA BACKES